



Municipalité de Renan

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LES EMOLUMENTS**

Table des matières

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMEMENTS.....	1
GENERALITES	3
OBJET	3
CALCUL	3
PERCEPTION	4
EMOLUMENTS	5
DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS.....	5
CONTROLE DES HABITANTS	6
POLICE LOCALE	7
CONSTRUCTIONS.....	9
Demandes de permis de construire et questions préalables	9
Contrôle des constructions	10
Autres frais	11
IMPOTS.....	11
PROTECTION DES DONNEES	12
EMOLUMENTS DIVERS	12
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
CERTIFICAT DE DEPOT.....	15
TARIFS DES EMOLUMENTS	16

Généralités

Objet

Principe

Article 1

¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Article 2

¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Article 3

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Article 4

¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

Règlement de concernant les émoluments

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Indépendamment du nombre de participant. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Article 5

¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Personne assujettie

Article 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

Perception

Remise des émoluments

Article 7

Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 8

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Article 9

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Règlement de concernant les émoluments

Avertissement	Article 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.
Echéance	Article 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Article 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Article 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Article 14 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

Emoluments

Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Article 15	Emolument II
	¹ Apposition, levée des scellés	
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	CHF 30.00
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	CHF 5.00 par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II

Règlement de concernant les émoluments

⁵ Extrait de testament	CHF 2.00 par page
⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF 20.00
⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.00
⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
⁹ Recherche d'héritier	Emolument I
¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	CHF 30.00

Contrôle des habitants

Article 16	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses OES
¹ Etablissement et séjour des Suisses	
² Etablissement et séjour des étrangers	Ordonnance sur les émoluments perçus en matière de police des étrangers OES
Article 17	Emolument II
¹ Demande de naturalisation, en général	
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 28, al. 3 LDC (RSB 121.1)	Emolument II réduit
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, al. 3 LDC	Gratuit
Article 18	
¹ Certificat de vie	CHF 20.00
² Attestation de domicile	CHF 20.00
³ Dépôts des papiers	CHF 20.00

Police locale

Police sanitaire	Article 19 Désinfections	Emolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Article 20 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire: ² Préavis pour	Emoluments selon les articles 30ss
	a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I
	b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I
	c) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Exercice de la prostitution	Article 21 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :	Emoluments selon les articles 30ss
	² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Emolument I
	³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	Emolument I
Commerce et artisanat	Article 22 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument I

Règlement de concernant les émoluments

Utilisation du domaine public	Article 23 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	CHF 40.00
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire: – sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	CHF 0.50
	– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	CHF 0.20
	³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)	CHF 150.00
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de bonnes mœurs	Article 24 Certificat de bonnes mœurs	CHF 20.00
Bureau des objets trouvés	Article 25 Restitution d'objets trouvés	Gratuit
Permis d'achat d'arme	Article 26 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
Taxe des chiens	Article 27 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens. ² La taxe est due dès l'âge de 6 mois avant le 1 ^{er} juillet. En cas de décès du chien avant le 30 juin la taxe n'est pas due. ³ –La taxe des chiens est de la compétence de l'assemblée municipale qui en fixe le montant. Le conseil communal a la compétence de proposer à l'assemblée lors du vote du budget un montant. Ce montant n'est pas identique pour les chiens du village et ceux en dehors du village.	

Règlement de concernant les émoluments

Expulsion

Article 28

¹ Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex)

Emolument I

² La commune qui doit faire appel à des tiers facture les frais occasionnés.

Constructions

Demandes de permis de construire et questions préalables

Examen provisoire formel

Article 29

¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande

Emolument I

² Contrôle de gabarit

Emolument II

³ Demande de correction des vices simples

CHF 30.00

Examen provisoire formel et matériel

Article 30

¹ Examen des vices formels et matériels manifestes

Emolument II

² Renvoi pour apporter les corrections voulues

CHF 30.00

³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle

Emolument II

Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)

Article 31

¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire

Emolument II

² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes

Frais effectif

³ Publication

Frais effectif

⁴ Communication au voisinage

CHF 50.00

⁵ Séance de conciliation

Emolument II

Règlement de concernant les émoluments

	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument I
	⁷ Autres autorisations :	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	CHF 30.00
	b) protection des eaux	Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	c) utilisation du terrain affecté à la route	CHF 30.00
	d) protection contre les incendies	Emolument I
	e) certificat de conformité aux normes énergétiques	Emolument I
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Article 32	
	¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	CHF 50.00
Modification de projet / prolongation	Article 33	
	Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire Examen préalable	Article 34	
	Examen préalable d'un permis de construire	Emolument II
Début anticipé des travaux	Article 35	
	Demande de début des travaux anticipé	CHF 50.00
<u>Contrôle des constructions</u>		
Début des travaux	Article 36	
	Annonce du début des travaux DC1	Sans frais

Règlement de concernant les émoluments

Contrôle	Article 37 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II
Mesures	Article 38 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
Fin des travaux	Article 39 Annonce de la fin des travaux DC2	Sans frais
<u>Autres frais</u>		
Aménagement	Article 40 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification d'un plan de quartier de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Article 41 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
Impôts		
Taxation	Article 42 ¹ Extrait du registre des impôts/ établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	CHF 10.00
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I

Règlement de concernant les émoluments

Estimation officielle	Article 43 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	CHF 10.00
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

Protection des données

Article 44 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit
--	---------

Emoluments divers

Recherches	Article 45 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Article 46 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Caisse de compensation	Article 47 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	Article 48	
	1er rappel	Sans frais
	2ème rappel	CHF 20.00
	Sommation	CHF 30.00
	Décision	CHF 50.00

Règlement de concernant les émoluments

Travaux publics et mise à dispositions des véhicules communaux	Article 49	
	¹ Horaire cantonnier	CHF 50.00/heure
	² Location de la remorque	CHF 30.00
	³ Location de la déchiqueteuse	CHF 30.00/heure
	⁴ Mise à disposition des nouvelles tables	CHF 15.00/table
	⁵ Mise à disposition des anciennes tables	Sans frais

Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Article 50	
	¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.	
	² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.	
	³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.	
Disposition transitoire	Article 51	
	Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.	
Entrée en vigueur	Article 52	
	¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.	
	² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 1 ^{er} novembre 2011 et toutes les autres prescriptions contraires.	

Règlement de concernant les émoluments

Renan, le 20 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

A. Niederhauser

M. Rufener

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 23 juin 2021.

Renan, le 23 juin 2021

Au nom de l'assemblée communale

Le Président

Le Secrétaire

P.-A Theubet

M. Rufener

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 21 mai 2021 au 21 juin 2021 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 19 du 21 mai 2021 de la Feuille officielle d'avis.

Le secrétaire:

Maurice Rufener

Tarifs des émoluments

Pour

La commune de Renan



Règlement de concernant les émoluments

Vu l'article 49 du règlement sur les émoluments de la commune de Renan du 23 juin 2021, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant:

1.	Emoluments I		CHF 50.00/heure
2.	Emoluments II		CHF 100.00/heure
3.	Photocopies	<u>Noir et blanc</u>	
	A4,		CHF 0.30
	A4, recto-verso		CHF 0.40
	A3,		CHF 0.60
	A3, recto-verso,		CHF 0.80
		<u>Couleur</u>	
	A4,		CHF 0.50
	A4, recto-verso,		CHF 1.00
	A3,		CHF 1.50
	A3, recto-verso		CHF 2.00

Photocopies effectuées par le personnel, supplément de CHF 1.00 par page

Indemnités kilométriques CHF 0.70

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Renan lors de sa séance du 20 mai 2021.

Renan, le 20 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

A. Niederhauser

M. Rufener